

De la



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

10.11.2010

0081/2010

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 123 du règlement
sur les accidents impliquant des poids lourds

**Fiona Hall, Inés Ayala Sender, Isabelle Durant, Dieter-Lebrecht Koch,
Sabine Wils**

Échéance: 17.2.2011

0081/2010

Déclaration écrite sur les accidents impliquant des poids lourds

Le Parlement européen,

- vu l'article 123 de son règlement,

- A. considérant que les poids lourds représentent 3 % de la flotte de véhicules de l'Union européenne (UE), mais sont à l'origine de 14 % des accidents mortels, provoquant plus de 4 000 décès par an dans les vingt-sept États membres de l'UE,
- B. considérant que chaque année en Europe, environ 400 personnes, principalement des usagers de la route non protégés tels que des cyclistes, des motocyclistes et des piétons, sont tuées à cause des angles morts des poids lourds,
- C. considérant que nombre de ces décès pourraient être évités grâce à l'installation complète de miroirs ou de dispositifs caméra-moniteur de moins en moins onéreux, de systèmes d'avertissement actifs, de systèmes de freinage d'urgence perfectionnés et de systèmes de détection de dérive de la trajectoire,
- D. considérant que les poids lourds continuent d'être //gênés// par des angles morts importants et dangereux, malgré les exigences de visibilité accrues des directives 2003/97/CE et 2007/38/CE, concernant respectivement les poids lourds récemment enregistrés et les poids lourds en circulation,
- E. considérant que les exigences de 2007 sont plus faibles que celles de 2003 et ont été insuffisamment mises en œuvre par les États membres, malgré le souhait de l'UE consistant à réduire de moitié le nombre de décès sur la route,
 - 1. demande instamment à la Commission d'évaluer plus rapidement la directive 2007/38/CE et de la réviser afin de l'ajuster aux avancées technologiques et aux dernières exigences relatives aux dispositifs de vision indirecte, de façon à garantir un niveau de sécurité optimal;
 - 2. presse la Commission de veiller à ce qu'aucune dérogation à l'installation obligatoire de systèmes de freinage perfectionnés et de systèmes de détection de dérive de la trajectoire, conformément à la directive générale relative à la sécurité (directive (CE) n° 661/2009), ne soit accordée;
 - 3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil et à la Commission.